

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KELPAVAN***

*de la société AVAN EUROPE SL*

*enregistrée sous le n°2022-0146*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,*

*Considérant que les éléments déposés par la société AVAN EUROPE SL attestent que le produit KELPAVAN a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

*Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,*

*Considérant que la teneur mesurée en chrome VI telle qu'exprimée ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,*

*Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



| Informations générales |   |
|------------------------|---|
| Nom du produit         | KELPAVAN  |
| Type de produit        | Produit de référence  |
| Catégorie du produit   | Produit simple  |
| Titulaire              | AVAN EUROPE SL<br>Avenida de Valencia, 8<br>46870 ONTINYENT (VALENCIA)<br>ESPAGNE               |
| Classe - Type          | Matière fertilisante - Liquide à base d'acides aminés d'origine végétale et d'extraits d'algues |
| Etat physique          | Liquide   |
| Numéro d'intrant       | 066-2022.01   |
| Numéro d'AMM           | -   |

A Maisons-Alfort, le 02/06/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) |        |
|---|--------|
| Paramètres déclarables                        | Teneur |
| Matière sèche                                 | 6,8 %  |
| Acides aminés                                 | 3 %    |
| Acide alginique                               | 0,5 %  |
| pH  | 5,5    |

| Liste des cultures refusées |  |                          |                        |   |
|-----------------------------|--|--------------------------|------------------------|---|
| Cultures                    | Dose maximale par apport   | Nombre maximal d'apports | Application            | Epoques d'apport / stades d'application   |
| Toutes cultures             | 3 L/ha   | 3/an                     | Pulvérisation foliaire | Préfloraison, post-floraison, période de forte activité végétative (nouaison, maturation, etc...) |
|                             | <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu |                          |                        |   |
| Toutes cultures             | 5 L/ha   | 3/an                     | Pulvérisation foliaire | Après les gelées et sur les cultures endommagées  |
|                             | <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu |                          |                        |   |
| Toutes cultures             | 5 L/ha   | 3/an                     | Ferti-irrigation       | Préfloraison, post-floraison, période de forte activité végétative (nouaison, maturation, etc...) |
|                             | <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu |                          |                        |   |